

2024-695



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE
LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2024-327

ACTES 6.1 Police municipale

**Objet : Occupation du domaine public-Règlementation du
stationnement -Calèche- Marché de Noël- 8 décembre 2024**

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu les articles L2212-1, L2213-2 et L2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R417-10 du Code de la Route ;

Vu le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1

Vu l'arrêté municipale n°DG-2024-07-09-01 en date du 09/07/2024 portant délégation de pouvoir de signature à Messieurs Ludovic Andrieux et Jean-francois Gleyzes en matière de police, de sécurité et de funéraire,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)

Vu la demande en date du 3 décembre 2024, de Madame PONS-RAMADE Marine, responsable communication et culture de la mairie de Villefranche de Lauragais pour l'organisation d'une animation sur la place Gambetta « promenade en calèche ».

Considérant que le bon déroulement de cette animation impose une réglementation temporaire du stationnement pendant la durée de celle-ci.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit le long de la Place Gambetta (voie latérale nord – côté Mairie), sur 5 emplacements afin de pouvoir stationner une calèche

Article 2 : La présente permission est valable le **dimanche 8 décembre 2024 de 09h00 à 17h00**, heure à laquelle elle expirera de plein droit.

Article 3 : A la fin de la permission, tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

2024.696

Article 4 : La signalisation règlementaire sera mise en place par les services techniques et entretenue par les organisateurs pendant toute la durée de la manifestation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 4 décembre 2024

Madame Le Maire,

Valérie GRAFEUILLE ROUDET

Jean-François GLEYZES

Pour le Maire de la commune,

Et par la délégation,

L'adjoint au Maire en charge de la sécurité



Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.